

# OMPI



**WO/GA/WG-CR/3/4**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 12 février 2001

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI  
SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Troisième session  
Genève, 6 – 9 mars 2001**

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Pendant ses sessions précédentes, le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé “groupe de travail”) a examiné le rôle et les attributions des comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT et a conclu que ces organes étaient devenus superflus dans la pratique (voir les paragraphes 41 à 43 du document WO/GA/WG-CR/3, le document WO/GA/WG-CR/2/4 et les paragraphes 35 à 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Le groupe de travail a admis que la suppression de ces comités exécutifs est souhaitable de manière à rendre la structure institutionnelle de l'Organisation plus rationnelle. Toutefois, il a aussi reconnu que les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne servent officiellement à établir la composition du Comité de coordination de l'OMPI (voir l'article 8.1a) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (la Convention instituant l'OMPI)). Si les comités exécutifs étaient supprimés, il faudrait définir un nouveau mode de constitution du Comité de coordination de l'OMPI. Les participants du groupe de travail ont examiné les solutions envisageables pour constituer le Comité de coordination, ce qui les a amenés à réfléchir sur la nécessité du Comité de coordination en tant que tel ainsi que sur sa composition idéale et ses attributions dans le cas où il se révélerait souhaitable de le maintenir.

2. Le présent document analyse plus avant l'ensemble des solutions possibles que le groupe de travail jugera peut-être utile d'examiner au sujet du Comité de coordination.

### Rôle et attributions actuelles du Comité de coordination

3. Le Comité de coordination remplit deux fonctions. Premièrement, il est un “organe consultatif”, et en tant que tel il “donne des avis aux différents organes des unions et de l’Organisation sur les questions d’intérêt commun à plusieurs unions ou à une ou plusieurs unions et à l’Organisation elle-même, notamment au sujet du budget des dépenses communes des unions.”<sup>1</sup> Cette fonction est consacrée dans l’article 8.3)i) de la Convention instituant l’OMPI.

4. Deuxièmement, le Comité de coordination est “l’organe exécutif de l’Assemblée générale et de la Conférence.”<sup>2</sup> En cette qualité, le Comité de coordination :

i) prépare le projet d’ordre du jour de l’Assemblée générale ainsi que le projet d’ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence (article 8.3)ii) et iii) de la Convention instituant l’OMPI);

ii) propose le nom d’un candidat pour le poste de directeur général en vue de sa nomination par l’Assemblée générale (article 8.3)v) de la Convention instituant l’OMPI);

iii) approuve les nominations des vice-directeurs généraux (article 9.7) de la Convention instituant l’OMPI);

iv) approuve le Statut du personnel (article 9.7) de la Convention instituant l’OMPI);

v) approuve les accords et les dispositions applicables entre l’Organisation et les organisations intergouvernementales ou les organisations internationales non-gouvernementales (article 13 de la Convention instituant l’OMPI).

### Scénarios envisageables pour l’avenir : suppression

5. La solution la plus radicale qui a été examinée au sein du groupe de travail consiste à supprimer le Comité de coordination. Certaines délégations ont considéré cette possibilité comme étant la suite naturelle de la création d’une assemblée unique (en supposant qu’une recommandation en faveur de la création d’une assemblée unique soit formulée (voir le paragraphe 10 du document A/35/3)). De leur point de vue, l’existence d’une assemblée unique ayant compétence pour tous les traités administrés par l’OMPI rendrait inutile la fonction du Comité de coordination en tant qu’organe consultatif ou organe de coordination entre les diverses unions, étant donné que ces dernières auraient en commun le même organe directeur. S’agissant de la fonction du Comité de coordination en tant qu’organe exécutif, il a été suggéré que les attributions qui lui sont conférées à ce titre pourraient être confiées soit à un comité non-statutaire remplissant une fonction déterminée, tel que le Comité du programme et budget, ou à plusieurs comités de ce type, qui seraient créés par l’assemblée

---

<sup>1</sup> “Rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle* (1967), volume II, p. 1242.

<sup>2</sup> Ibid.

unique. Le statut de ce ou ces comités en tant qu'émanation de l'assemblée s'inscrirait dans une conception plus souple et plus dynamique des attributions exécutives.

#### Scénarios envisageables pour l'avenir : maintien et modification

6. Une deuxième solution consisterait à maintenir le Comité de coordination en modifiant néanmoins sa composition compte tenu de la suppression proposée des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne.

7. Les diverses possibilités qui existent quant à la constitution du Comité de coordination ont été étudiées dans un document précédent qui a été présenté au groupe de travail ("Comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT et Comité de coordination de l'OMPI", document WO/GA/WG-CR/2/4). Les paragraphes pertinents de ce document sont reproduits ci-dessous :

"La première solution [pour constituer le Comité de coordination] consisterait à prévoir [qu'il] doit être composé d'États membres de l'Organisation et à fixer un simple critère numérique ou quantitatif, par exemple 30 États ou 25% du nombre total de membres de l'Organisation. Ce mode de composition répondrait à la fonction d'organe exécutif du Comité de coordination mais non à sa fonction d'organe consultatif sur des questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux unions qu'elle administre, puisque ces unions ne seraient pas officiellement représentées au sein du comité. Il ressort clairement des Actes de la Conférence de Stockholm de 1967 que cette fonction consultative du Comité de coordination a été considérée comme fondamentale.

"Une autre solution consisterait à prévoir que le Comité de coordination doit être composé d'États représentatifs de la composition des diverses unions administrées par l'OMPI et d'États qui sont membres de l'Organisation sans être membres d'aucune de ces unions. Elle correspond à l'intention des rédacteurs de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI, qui ont prévu que le Comité de coordination devait comprendre des membres des comités exécutifs des unions de Paris ou de Berne (article 8.1a)) et des membres *ad hoc* élus parmi les États membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions (article 8.1c)).

"Depuis la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, il a été conclu, sous les auspices de l'OMPI, certains traités qui sont ouverts à tout État membre de l'Organisation, et pas seulement aux États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne (tel est le cas, par exemple, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du Traité sur le droit des brevets). On notera qu'à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 le rapport de la Commission principale V (sur l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) précisait, en ce qui concerne la composition du Comité de coordination, "si l'Organisation accepte par la suite d'administrer des engagements internationaux indépendants des unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination".

"Compte tenu du point de vue cité au paragraphe précédent, on pourrait concevoir un principe général prévoyant que la composition du Comité de coordination doit être fixée par l'Assemblée générale de l'OMPI de façon à refléter équitablement la

composition de l'Organisation et de toutes les unions qu'elle administre. La composition de ce comité pourrait en même temps être assortie d'une limitation numérique ou quantitative, pour faire entrer en ligne de compte sa fonction d'organe exécutif".

Scénarios envisageables pour l'avenir : *statu quo*

8. Il est bien sûr possible de ne rien changer en ce qui concerne le Comité de coordination, c'est-à-dire de maintenir les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et, par conséquent, de continuer à constituer le Comité de coordination selon les modalités actuellement prévues dans la Convention instituant l'OMPI. Ce système présente néanmoins un double inconvénient. Premièrement, étant donné que les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne se composent chacun d'une fraction du nombre des membres de leur union respective, le nombre total des membres du Comité de coordination croît avec l'augmentation du nombre des membres des unions de Paris et de Berne. Aujourd'hui, le Comité de coordination devrait compter 72 membres, chiffre qui dépasse largement le nombre des membres des comités exécutifs des autres organisations internationales (voir le document WO/GA/WG-CR/3/INF/2). Dans l'idéal, un comité exécutif devrait se composer d'un nombre de membres suffisamment restreint pour que les débats s'en trouvent facilités, mais suffisamment élevé pour être représentatif. Le second inconvénient de la composition actuelle du Comité de coordination réside dans le caractère astreignant du mode de désignation de ses membres, qui impose de maintenir les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne, lesquels ne semblent plus remplir de fonction particulière, et d'appliquer un ensemble complexe de règles.

9. *Le groupe de travail est invité à se prononcer sur les questions examinées dans le présent document.*

[Fin du document]